MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005 portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Biskra.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, il est créé, à Biskra, une annexe de l'office national de la culture et de l'information.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005 portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Tizi Ouzou.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, il est créé, à Tizi Ouzou, une annexe de l'office national de la culture et de l'information.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005 portant création d'une annexe de l'office national de la culture et de l'information à Constantine.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, il est créé, à Constantine, une annexe de l'office national de la culture et de l'information.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 30 avril 2005.

Khalida TOUMI.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 25 février 1998 fixant les conditions et modalités d'accès à la location des locaux à usage professionnel, artisanal et commercial des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI).

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 83-666 du 12 novembre 1983 fixant les règles relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 88-189 du 4 octobre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé "Fonds national du logement;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilière et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998 fixant les conditions et modalités d'accès à la location des locaux à usage professionnel, artisanal et commercial des offices de promotion et de gestion immobilière ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des *articles 14*, *15 et 16* de l'arrêté du 25 février 1998, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 14* de l'arrêté du 25 février 1998, susvisé sont complétées comme suit :

"Art. 14. —
—

— de bureaux au profit d'associations et de formations on gouvernementales, à but non lucratif.
le reste sans changement".

- Art. 3. Les dispositions de *l'article 15* de l'arrêté du 25 février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 15. Les décisions d'affectation sont formalisées par des baux de location sur la base des règles en vigueur".
- Art. 4. Les dispositions de *l'article 16* de l'arrêté du 25 février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 16. Les institutions bénéficiaires sont tenues au paiement d'un loyer pour la prestation attachée à l'exploitation du local, calculé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur".
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005.

Mohamed Nadir HAMIMID.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de l'industrie.

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-136 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de M. Mouloud Yousfi en qualité d'inspecteur général du ministère de l'industrie ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mouloud Yousfi inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'industrie, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005.

Mahmoud KHEDRI.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1426 correspondant au 10 mai 2005 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-136 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie;

Vu le décret exécutif n° 04-145 du 15 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 5 mai 2004 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1425 correspondant au 1er juillet 2004 portant nomination de M. Mohamed Ouyedder en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère de l'industrie ;

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier